

**MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS**

-----  
**RÉGIE DE RECETTES**  
-----

**DROITS DE PLACE  
PRODUITS COMMUNAUX DIVERS**  
-----

**MISE A JOUR  
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**

**117,**

**Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

**VU** le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** la décision n°17 du 18 janvier 2022 relative aux modalités de fonctionnement de la régie de recettes dénommée « Droits de place – Produits communaux divers,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires relatives à la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n°17 du 18 janvier 2022 est abrogée.

Il est institué auprès du service Commerce – Occupation du domaine public une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et produits communaux divers.

**ARTICLE 2** : Cette régie sera installée dans les bureaux du service Commerce – Occupation du domaine public au 3<sup>ème</sup> étage de la mairie, 12, avenue Joseph Clotis.

**ARTICLE 3** : La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

**1°a - droits de place sur les marchés.**

**1°b - droits de place divers.**

**2° - branchement sur les installations électriques.**

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire
- par paiement en ligne sécurisé

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type informatique** au débiteur.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**. Ce montant maximum d'encaisse sera porté à **QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)** uniquement pour la période allant du **1<sup>er</sup> AVRIL au 30 SEPTEMBRE** en raison d'un nombre accru d'opérations d'encaissement durant ladite période.

**ARTICLE 6** : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 5 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 7** : **Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques au nom du régisseur ès qualité.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de maniement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

**ARTICLE 9** : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de maniement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

**ARTICLE 10** : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 11** : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 20 février 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,  
POUR ACCORD,

Mickael BOSSU  
Inspecteur  
des Finances Publiques  
Service de Gestion Comptable de Hyères

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,  
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE D'HYÈRES LES PALMIERS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
1971

Lucette RIVONDALE